

Programme de réduction d'eau des papetières

Cadre normatif 2025-2028

Avril 2025

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN : 978-2-555-01137-3 (PDF)

TABLE DES MATIÈRES

- 1. DESCRIPTION DU PROGRAMME 1
 - 1.1 DÉFINITIONS 1
 - 1.2 RAISON D’ÊTRE 1
- 2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET DURÉE DU PROGRAMME..... 3
 - 2.1 OBJECTIF GÉNÉRAL ET OBJECTIFS D’INTERVENTION..... 3
 - 2.2 OBJECTIFS OPÉRATIONNELS..... 3
 - 2.3 DURÉE 3
- 3. CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS 3
 - 3.1 REQUÉRANT ADMISSIBLE..... 3
 - 3.2 REQUÉRANT NON ADMISSIBLE..... 3
 - 3.3 PROJET ADMISSIBLE 4
 - 3.4 DEMANDES ADMISSIBLES 4
 - 3.5 CONDITIONS À RESPECTER..... 4
- 4. SÉLECTION DES DEMANDES..... 5
 - 4.1 ANALYSE DE L’ADMISSIBILITÉ 5
 - 4.2 ÉVALUATION..... 5
 - 4.3 CRITÈRES DE SÉLECTION..... 5
 - 4.4 ANNONCE DE LA DÉCISION ET SIGNATURE D’UNE CONVENTION 5
- 5. MONTANT, OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION 6
 - 5.1 MONTANT DE LA SUBVENTION 6
 - 5.2 DÉPENSES ADMISSIBLES 6
 - 5.3 DÉPENSES NON ADMISSIBLES 7
 - 5.4 LIMITES 8
 - 5.5 VERSEMENT DE LA SUBVENTION..... 8
 - 5.6 CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES..... 8
- 6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES..... 9
 - 6.1 REDDITION DE COMPTES DU BÉNÉFICIAIRE ENVERS LE MRNF 9
 - 6.1.1 Rapport d’étape..... 9
 - 6.1.2 Rapport final 10
 - 6.2 REDDITION DE COMPTES DU PROGRAMME DU MRNF AU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR..... 10
- 7. AUTRES DISPOSITIONS 11
 - 7.1 OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE..... 11
 - 7.2 GESTION DU PROGRAMME..... 11

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Définitions

En vue d'appliquer le présent cadre normatif, on entend par :

Bénéficiaire : requérant dont le projet fait l'objet d'une convention d'aide financière en vue de réaliser un projet admissible et retenu dans le contexte du Programme;

Convention de subvention : convention de subvention conclue entre la ministre et un bénéficiaire établissant notamment les modalités de versement de la subvention pour un projet accepté dans le cadre du Programme;

Dépenses engagées : dépenses effectuées dans le cadre de la réalisation du projet, y compris les dépenses facturées;

Industrie des pâtes et papiers : industrie regroupant des entreprises manufacturières qui transforment principalement du matériel végétal ligneux issu des arbres feuillus et résineux en une grande variété de pâtes, de papiers et de cartons, et ce, grâce à l'emploi de procédés chimiques et mécaniques;

Ministre : la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

MRNF ou Ministère : le ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

Projet : ensemble des travaux relatifs à une demande de subvention présentée par un requérant;

Programme : Programme de réduction d'eau des papetières (PREP);

Requérant : entité qui soumet un projet au MRNF afin d'obtenir une subvention en vertu du Programme;

1.2 Raison d'être

Le secteur forestier constitue un pilier économique au Québec. Son dynamisme se perçoit dans toutes les étapes de production, de la récolte en forêt à la transformation en usine (scieries, placage, contreplaqués, cogénération, pâtes et papier, etc.) et dans toutes les régions du Québec. Le secteur forestier génère un produit intérieur brut (PIB) de 6,4 G\$ par année au Québec, soit 1,5 % de l'activité économique globale de la province¹. De plus, il assure le maintien d'environ 57 000 emplois² directs et des retombées dans plus de 900 municipalités, soit 83 % des municipalités québécoises³.

Bien que pour l'industrie des pâtes et papiers il existe des possibilités de réduction de l'utilisation de l'eau et que la grande majorité du volume est retournée à l'environnement, un volume important est nécessaire aux opérations, 360 millions de litres d'eau ayant été utilisés par les papetières du Québec en 2023. L'utilisation de l'eau par les usines représente un coût important (pompage, filtration, chauffage, etc.). Les possibilités de réduction de l'utilisation d'eau sont limitées en raison de la nature même des procédés de fabrication du papier, tout comme les investissements nécessaires pour implanter de nouvelles technologies.

En plus de contribuer à la lutte contre les changements climatiques et à l'aménagement durable des forêts, le secteur forestier du Québec cherche constamment à élargir son rayon d'action afin de valoriser la matière ligneuse sous toutes ses formes et à développer de nouveaux marchés. Par sa diversification et sa transformation, le secteur forestier cherche à assurer la croissance de ses entreprises, et ce, dans un contexte où ces dernières demeurent sensibles à la majoration des coûts de production, aux changements des habitudes de consommation à l'échelle nord-américaine et mondiale, aux fluctuations

¹ Statistique Canada, Produit intérieur brut (PIB) aux prix de base (Dollars enchaînés (2017), par industries, provinces et territoires, Tableau 36-10-0402-01.

² Statistique Canada, l'Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail (EERH), Tableau 14 10 0202-01.

³ Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Importance du secteur forestier dans le développement économique des municipalités et des régions du Québec, mai 2019.

des prix, aux conflits commerciaux et à l'accroissement de la concurrence, pour ne nommer que ceux-là.

L'industrie des pâtes et papiers est traditionnellement l'un des principaux débouchés pour les coproduits du sciage et les bois de qualité inférieure. De 2005 à 2021, le nombre d'usines de pâtes et papiers est passé d'un total de 63 à 37⁴. Cette situation menace en partie la pérennité de certaines usines de sciage québécoises et entraîne des conséquences sur les activités de tout le secteur forestier. En effet, l'équilibre du marché des produits conjoints du sciage demeure précaire, car la fermeture complète ou partielle d'une papetière entraîne une diminution de la demande ou de l'offre sur le marché. La diminution des débouchés pour des bois de qualité inférieure a des conséquences également sur les scieries en réduisant leur accès au bois de sciage qui se trouve dans les strates mixtes. Les produits conjoints du sciage ont un grand potentiel de valeur ajoutée et jouent un rôle important dans la rentabilité de l'ensemble de l'industrie des produits forestiers. De plus, les produits conjoints du sciage représentent environ 58 % des produits générés par les scieries (38 % seulement pour les copeaux), ce qui démontre bien l'importance d'avoir des débouchés à valeur ajoutée, comme les pâtes et papiers. En plus d'être essentiels à la fabrication des pâtes et papiers, les produits conjoints du sciage peuvent également être utilisés comme matières premières à l'extraction de composés chimiques et à la fabrication de molécules plateforme biosourcées, notamment dans le remplacement de composés chimiques issus de carburants fossiles.

L'avenir du secteur des pâtes et papiers sera en partie assuré par la conversion des usines en place dans des marchés en croissance, tels le carton et les papiers tissu, ainsi que par le développement des bioproduits forestiers, des produits innovants fabriqués à partir des constituants du bois et destinés à des marchés variés comme l'énergie et les plastiques. Il en demeure cependant que les procédés en question nécessitent l'utilisation de quantités appréciables d'eau.

En lien avec les récentes modifications au Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (RLRQ, chapitre Q-2, r. 42.1), qui se traduisent notamment par une hausse du taux de la redevance versée par le secteur des pâtes et papiers, cette mesure vise à offrir un incitatif afin que les entreprises québécoises de ce secteur puissent réduire leur utilisation d'eau et demeurer compétitives à l'échelle mondiale. L'augmentation prévue de la redevance annuelle pour l'utilisation d'eau dans leurs procédés se traduira par une augmentation importante des coûts de production des papeteries, soit de plus de 7 \$/tonne métrique de papier journal et de plus de 20 \$/tonne de pâte kraft en 2027. Cette charge supplémentaire est majeure et vient réduire la capacité d'investissement des papeteries, ce qui met en péril leur avenir et leur pérennité, d'où l'importance d'appuyer leurs efforts visant la réduction de l'utilisation d'eau.

Pour ce faire, il est proposé d'encourager les usines de pâtes et papiers à améliorer leurs procédés afin de réduire l'utilisation d'eau dans leurs opérations grâce au présent programme élaboré en vertu du paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (LMRNF) (RLRQ, chapitre M-25.2) qui permet notamment à la ministre d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes pour la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources forestières. Ce programme offre un soutien financier provenant du [Fonds bleu](#) dans le cadre du [Plan national de l'eau : une richesse collective à préserver](#) découlant de la [Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030](#). L'objectif de la mesure 4.3 de ce plan, dont le MRNF est identifié comme porteur, est de soutenir le secteur des pâtes et papiers visant l'amélioration des procédés afin de réduire l'utilisation d'eau. Cette mesure permettra notamment de réaliser des études d'ingénierie et des projets d'investissements afin d'implanter des solutions efficaces en usine pour réduire les volumes d'eau utilisés. La réalisation d'études pourra également permettre de préciser les coûts d'investissement requis selon le type d'installation. La mesure proposée est importante pour les entreprises touchées afin d'améliorer leur compétitivité et leur bilan environnemental par une réduction de l'utilisation d'eau. Cette mesure favorisera la pérennité du secteur forestier et contribuera à l'économie du Québec et de ses régions.

⁴ Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, Ressources et industrie forestières. Portrait statistique, éd. 2016 et éd. 2022.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET DURÉE DU PROGRAMME

2.1 Objectif général et objectifs d'intervention

Le Programme a pour but d'encourager les investissements privés des entreprises du secteur des pâtes et papiers afin de réduire leur utilisation d'eau.

Les objectifs d'intervention du Programme sont les suivants :

- réduire l'utilisation de l'eau dans les procédés industriels de pâtes et papiers;
- développer des connaissances techniques en vue de réaliser des investissements permettant une diminution de l'utilisation de l'eau dans les procédés industriels de pâtes et papiers.

2.2 Objectifs opérationnels

Les objectifs opérationnels du Programme sont les suivants :

- réaliser des études visant la réduction de l'utilisation de l'eau dans les procédés industriels du secteur des pâtes et papiers;
- réaliser des projets d'investissement permettant la réduction de l'utilisation de l'eau dans les procédés industriels du secteur des pâtes et papiers;
- diffuser des connaissances pour favoriser un meilleur accès aux connaissances du domaine de l'eau.

2.3 Durée

Le Programme entre en vigueur à la suite de l'approbation des normes par le Conseil du trésor et prendra fin le 31 mars 2028.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS

3.1 Requérant admissible

Pour être admissible au Programme, un requérant doit :

- correspondre aux catégories suivantes :
 - être une entreprise ou un regroupement d'entreprises à but lucratif légalement constitué ou être un centre de recherche, d'enseignement, de services-conseils ou de transfert de connaissances;
 - œuvrer dans l'industrie des pâtes et papiers;
- avoir un établissement situé au Québec et y exercer les activités découlant du projet.

3.2 Requérant non admissible

N'est pas admissible à participer au Programme tout requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est un ministère ou un organisme budgétaire;
- est un organisme public fédéral;
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA;
- a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;
- est insolvable, en faillite, a déposé une proposition concordataire ou retire un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

3.3 Projet admissible

Pour être admissible, un projet doit :

- 1) être en lien avec une amélioration des procédés visant la réduction d'utilisation d'eau dans les usines des pâtes et papiers;
- 2) être d'une durée maximale de deux ans, sans jamais dépasser le 15 décembre 2027. Sur demande du bénéficiaire et avec l'acceptation du MRNF, un délai supplémentaire maximal de six mois peut être accordé pour la réalisation du projet en raison de circonstances exceptionnelles et ajouté au délai prévu dans la convention signée entre le MRNF et le bénéficiaire sans jamais dépasser le 15 décembre 2027. Dans ce dernier cas, il faut que le bénéficiaire fasse la démonstration de ces circonstances exceptionnelles, que le projet soit commencé et que le délai additionnel demandé permette effectivement de compléter l'ensemble du projet;
- 3) inclure des travaux correspondant à une des catégories suivantes :
 - A. Études
 - A1. Réalisation d'études de pré faisabilité.
 - A2. Réalisation d'études de faisabilité.
 - A3. Réalisation d'études, d'essais et de détermination de procédés.
 - B. Projets d'investissement
 - B1. L'implantation en usine de procédés, de technologies, d'équipements et de systèmes.
 - B2. Mise en place de projets pilotes en usine.
- 4) être réalisé au Québec;
- 5) inclure la participation d'une entreprise privée dans son montage financier;
- 6) pour les projets d'investissement (catégories B1, B2) :
 - être d'un coût total minimum de 200 000 \$;
- 7) pour les études (catégories A1 à A3) :
 - viser la réalisation d'un projet d'investissement au Québec;
 - viser la réalisation d'un projet d'investissement dont le coût total minimum estimé est de 200 000 \$.

3.4 Demandes admissibles

Pour être admissible au Programme, une demande doit :

- être présentée à partir du formulaire du MRNF disponible sur son site Internet, être complétée à la satisfaction du MRNF et être signée et datée par un signataire autorisé;
- présenter la description détaillée des activités à être réalisées dans le cadre du projet, le budget du projet, le montage financier, le tableau des dépenses admissibles au Programme, l'échéancier du projet et l'énoncé des objectifs poursuivis ainsi que des résultats escomptés;
- être accompagnée de tout autre document complémentaire jugé utile à l'analyse à la demande du MRNF.

3.5 Conditions à respecter

Pour demeurer admissibles au Programme, les bénéficiaires doivent :

- respecter l'ensemble des conditions d'admissibilité à chaque catégorie de projet du Programme⁵;

⁵ Dans le respect de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., [1985], ch. B-3) et de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36).

- transmettre au Ministère tout renseignement nécessaire au suivi ou à l'évaluation du Programme.

4. SÉLECTION DES DEMANDES

4.1 Analyse de l'admissibilité

Dans un premier temps, le MRNF analyse l'admissibilité des requérants, des projets et des demandes en s'assurant qu'ils respectent tous les éléments pertinents à leur évaluation cités dans les sections précédentes et que les demandes incluent tous les documents requis.

La ministre confirme au requérant, par un accusé de réception, la date de réception de la demande complète.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas l'octroi d'une subvention.

4.2 Évaluation

Dans un second temps, les demandes admissibles seront évaluées par un comité de sélection composé d'au moins trois personnes, dont au moins deux provenant du MRNF et une qui sera déterminée selon le type de projet déposé jugé admissible. Ce comité analyse la demande lorsque les renseignements présentés, en raison du contenu et de la pertinence de cette demande, en permettent l'évaluation technique. Afin de bien évaluer certains projets, le comité peut s'adjoindre les services d'un expert-conseil, au besoin. Chaque membre du comité doit déclarer et signer l'absence de tout conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts avant l'analyse des projets.

L'octroi de l'aide financière se fera en continu sur la base du « premier arrivé, premier servi », jusqu'à concurrence du budget disponible.

4.3 Critères de sélection

Le comité de sélection effectue son analyse selon les critères suivants :

- la capacité financière et technique du requérant à réaliser le projet;
- la pertinence, la crédibilité, la viabilité économique et la cohérence du projet;
- l'échéancier et les étapes de réalisation du projet sont réalistes et cohérents par rapport aux étapes reconnues dans le développement de procédés, etc.;
- le projet est manifestement lié aux politiques, aux stratégies en vigueur au gouvernement ainsi qu'aux objectifs du Programme;

De plus, pour les études (catégorie A), le comité de sélection effectue son analyse selon le critère suivant :

- le requérant démontre qu'il a la capacité financière et technique nécessaire de mener à terme le projet d'investissement faisant l'objet de l'étude de plus, pour les projets d'investissement (catégorie B), le comité de sélection effectue son analyse selon les critères suivants:
 - les risques techniques liés à la réalisation du projet;
 - les retombées potentielles du projet.

La note de passage minimale pour les projets est fixée à 75 %.

4.4 Annonce de la décision et signature d'une convention

Si une demande est acceptée, une convention de subvention doit être signée entre le requérant et la ministre afin de confirmer l'octroi de la subvention et les conditions qui y sont associées.

5. MONTANT, OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 Montant de la subvention

La subvention versée par le MRNF correspondra au moindre des montants suivants, selon la catégorie du projet :

Catégorie de projet	Subvention	
	Pourcentage maximum des dépenses admissibles	Montant maximal
A. Études A1. Réalisation d'études de pré faisabilité. A2. Réalisation d'études de faisabilité. A3. Réalisation d'études et de détermination d'essais et de procédés.	50 %	100 000 \$
B. Projet d'investissement B1. Implantation en usine de procédés, de technologies, d'équipements et de systèmes. B2. Mise en place de projets pilotes.	50 %	1 000 000 \$

5.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les coûts directs engagés au plus tôt à la date de réception de la demande si à cette date la demande est jugée admissible en vertu de ce cadre normatif. Les dépenses engagées avant cette dernière ne sont pas admissibles au Programme. Par conséquent, les dépenses engagées par le requérant avant que la demande ne soit jugée admissible sont effectuées au risque du requérant. Le requérant assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler de l'acceptation ou du refus, par la ministre, de sa demande, en tout ou en partie, dans le cadre du Programme.

Les dépenses admissibles doivent être réalisées dans le cadre mentionné ci-dessous et correspondre à au moins une des activités suivantes :

Production d'études :

- les frais de main-d'œuvre interne, ou honoraires professionnels, jusqu'à concurrence du taux établi par le MRNF⁶, liés à l'élaboration du rapport de l'étude;
- les coûts d'essais in situ et d'essais liés au monitoring réalisé par une tierce partie à la satisfaction du MRNF;
- les coûts d'achat des matériaux, de logiciels et de petits équipements servant au mesurage de paramètres d'opération et au monitoring du projet.

Essais en laboratoire ou modélisations pour les éléments liés directement au projet :

- les honoraires professionnels des consultants requis pour les essais ou modélisations;
- les honoraires professionnels et les essais en laboratoire réalisés hors du Québec sont admissibles à la condition qu'il soit clairement démontré que l'on ne peut faire autrement et que ces travaux sont indispensables à la réalisation du projet;
- les coûts directs, sans majoration ni marge de profits de matériel à l'essai;
- les frais d'utilisation et/ou de location des équipements de laboratoire;
- les frais d'achat de logiciels et de petits équipements essentiels à la réalisation des essais (p. ex. : des équipements d'acquisition de données pour le monitoring de l'utilisation de l'eau);
- les frais de production de prototypes et de systèmes.

⁶ Les taux en vigueur sont établis par directive interne et ils sont révisés annuellement.

Conception du projet pour les éléments liés directement à l'aspect de réduction de l'utilisation de l'eau :

- les honoraires professionnels de conception (ingénieurs, manufacturiers, etc.) jusqu'à concurrence du taux établi par le MRNF⁷;
- la main-d'œuvre interne, y compris les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires, jusqu'à concurrence du taux établi par le MRNF;
- les frais d'étude et d'expertise-conseil;
- les frais de documentation (articles scientifiques, rapports ou ouvrages spécialisés).

Matériaux et équipements :

- les coûts directs , sans majoration ni marge de profits de matériel;
- les équipements et les frais de location ainsi que les frais d'acquisition et d'installation d'équipements directement liés au projet; le cas échéant, ces derniers seront calculés selon la proportion de la durée du projet par rapport à la durée de vie utile du bien;
- les équipements utilisés pour traiter d'autres matières que celles visées par le projet, ses composantes ou ses dérivés seront subventionnés au ratio d'utilisation de l'eau de procédé sur l'ensemble de matières transformées;
- les frais d'achat et de développement de logiciels essentiels à la réalisation du projet;
- les frais d'échantillonnage des matériaux et de contrôle de qualité liés au développement d'un procédé de réduction de l'utilisation de l'eau;
- les frais de demande et d'obtention de brevets ou de protection intellectuelle;
- les frais liés aux biens (rapports, études) ou droits (licences) de transfert technologique;
- les frais de certification et d'homologation, en tout ou en partie;
- les frais d'étude et d'expertise-conseil;
- les frais liés à la sous-traitance;
- les dépenses salariales courantes incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires jusqu'à concurrence du taux établi par le MRNF qui sont directement liées au projet soutenu;
- les honoraires professionnels liés à l'installation d'équipements, de contrôle de qualité ou de coordination jusqu'à concurrence du taux établi par le MRNF;
- les frais de documentation (articles scientifiques, rapports ou ouvrages spécialisés).

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus. Les dépenses doivent être jugées raisonnables par la ministre et correspondre aux estimations des coûts des projets et à leur nature, et être directement liées à la réalisation du projet.

Aucun dépassement de coût des activités ou des projets ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire.

5.3 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les paiements sous forme de parts, de dividendes, d'actions ou d'options d'achat d'actions, etc.;
- tout paiement versé aux entités inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), par les requérants;
- les frais d'administration du requérant;
- les frais de main-d'œuvre de toute personne qui possède 10 % ou plus de participation dans l'entreprise;
- les salaires courants et les honoraires des professionnels qui ne sont pas directement liés au projet soutenu;

⁷ Les taux en vigueur sont établis par directive interne et ils sont révisés annuellement.

- les frais de déplacement;
- les frais relatifs aux équipements de bureau;
- les frais de financement du projet;
- les impôts et les taxes, telles la TPS et la TVQ, et les intérêts sur un emprunt;
- la portion remboursable de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et les indemnités de départ;
- les honoraires professionnels de comptables, de notaires et d'avocats, sauf ceux liés à la prise de brevets;
- les frais d'aménagement et d'acquisition du terrain, de propriétés ou autres immobilisations ainsi que les frais connexes : honoraires professionnels du notaire instrumentant, frais de changement de zonage, de courtage, d'arpenteur, de publication des droits et droits de mutation relatifs à l'achat d'un terrain, d'une servitude ou d'un droit de passage et autres frais connexes à l'acquisition du terrain;
- les pertes de profits, les pertes de production ou les autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;
- les travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement ou de modifications d'immeuble;
- les études géotechniques;
- les frais de démolition;
- l'équipement de sécurité (p. ex. : caméra, barrière, etc.);
- le remboursement de prêts.

5.4 Limites

Le nombre de subventions versées à un même bénéficiaire est limité de la façon suivante :

- un maximum de deux projets d'étude et un projet d'investissement par usine seront acceptés pour la durée du Programme.

5.5 Versement de la subvention

Pour les projets d'études, le versement de la subvention sera effectué en un seul versement après l'approbation par la ministre de la reddition de comptes finale déposée par le bénéficiaire après la fin du projet. Les conventions de subvention préciseront les modalités à cet égard.

Pour les projets d'investissements, la subvention sera versée en deux versements. Un premier versement d'un montant maximum de 50 % de la subvention maximale accordée sera effectué après l'approbation par la ministre du montage financier et d'un rapport d'étape incluant les pièces justificatives à une date à déterminer dans la CAF compte tenu de la nature variée des projets. Un second versement correspondant, au maximum, à la différence entre le montant total de la subvention convenue et le montant du premier versement, et ce à la suite de l'approbation par le MRNF du rapport final. Les conventions de subvention préciseront les modalités à cet égard.

Le MRNF peut demander des pièces justificatives, comme des factures détaillées ou tout autre document requis, dans un format acceptable par la ministre, pour tous les frais encourus dans le cadre du projet.

Le dernier versement de la subvention est conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme, des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le présent cadre normatif du Programme. Les conventions de subvention préciseront les modalités à cet égard.

5.6 Cumul des aides financières

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères,

organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 50 % des dépenses admissibles du projet pour les entreprises et 75 % pour les centres de recherches.

Une contribution minimale de 25 % de la part du bénéficiaire est exigée afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aides financières accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

6.1 Reddition de comptes du bénéficiaire envers le MRNF

La reddition de comptes peut être plus détaillée selon la nature du projet et le risque qui y est associé, et sera prévue dans la convention de subvention.

6.1.1 Rapport d'étape

Pour les projets d'investissements, le bénéficiaire devra transmettre au MRNF un rapport d'étape selon les modalités prévues dans la convention de subvention et contenant les éléments suivants :

- l'état d'avancement du projet et le respect des échéanciers;
- les données financières :
 - les dépenses admissibles effectuées et engagées;
 - les investissements;
 - la source de financement du projet dont :
 - le montant de la contribution du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou de toutes sources publiques;
- les pièces justificatives.

6.1.2 Rapport final

Le bénéficiaire transmet au MRNF, selon les modalités prévues dans la convention de subvention, un rapport final devant inclure les éléments suivants :

- l'état de la réalisation du projet :
 - l'atteinte des objectifs du projet;
 - les montages financiers initial et final du projet, incluant la justification des écarts;
 - l'échéancier de mise en œuvre du projet, incluant la justification des écarts;
 - le détail des sources de financement (investissements, montant des contributions des gouvernements et du secteur privé, etc.);
 - les dépenses admissibles engagées et payées;
- les données nécessaires à la reddition de comptes du Programme, selon les indicateurs prévus au présent cadre normatif;
- une fiche de projet sous forme de note de transfert de connaissances permettant de synthétiser et de vulgariser les informations de base du projet, dont les objectifs poursuivis, la méthodologie ainsi que les résultats et données obtenues.

Dans un objectif de favoriser un meilleur accès aux connaissances du domaine de l'eau, tout rapport final de projets de recherche, de projets d'acquisition de connaissances, de collecte de données ou toute publication financée dans le cadre du Plan national de l'eau et de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030 devra pouvoir être diffusé dans le Répertoire d'information sur l'eau, le Portail des connaissances sur l'eau et/ou l'Atlas de l'eau, dans le respect de la confidentialité de certains types d'informations et des lois applicables en matière d'accès à l'information.

6.2 Reddition de comptes du Programme du MRNF au Secrétariat du Conseil du trésor

Les indicateurs ci-dessous permettront d'évaluer les résultats du Programme :

a) Résultats opérationnels :

- Réalisation d'études (de préféabilité, de faisabilité et d'études, d'essais et de détermination de procédés) visant la réduction de l'utilisation de l'eau dans les procédés industriels du secteur des pâtes et papiers :
 - nombre d'études soutenues (A1, A2, A3)
 - pourcentage de réalisation des études soutenues
- Réalisation de projets d'investissement permettant la réduction de l'utilisation de l'eau dans les procédés industriels du secteur des pâtes et papiers :
 - nombre de projets d'implantation en usine de procédés, de technologies, d'équipements, de systèmes et de projets pilotes soutenus (B1, B2)
 - pourcentage de réalisation des projets d'implantation en usine
- Diffusion des connaissances pour favoriser un meilleur accès aux connaissances du domaine de l'eau :
 - nombre de rapports diffusés dans le Répertoire d'information sur l'eau, le Portail des connaissances sur l'eau et/ou l'Atlas de l'eau, dans le respect de la confidentialité de certains types d'informations et des lois applicables en matière d'accès à l'information

b) Résultats d'intervention :

- Réduction de l'utilisation de l'eau dans les usines de pâtes et papiers soutenues par le programme :
 - pourcentage moyen de réduction d'utilisation d'eau des projets d'investissement complétés
- Développement des connaissances techniques en vue de réaliser des investissements permettant une diminution de l'utilisation de l'eau dans les procédés industriels de pâtes et papiers :
 - pourcentage des projets d'étude complétés confirmant l'atteinte des résultats visés (A1, A2, A3)

- Stimulation de l'investissement dans la réalisation de projets soutenant l'implantation en usine de procédés, de technologies, d'équipements et de systèmes et la mise en place de projets pilotes en usine :
 - investissements totaux liés aux projets d'investissement soutenus (B1, B2)
 - pourcentage des investissements privés dans les investissements totaux liés aux projets d'investissement soutenus (B1, B2)

Le MRNF transmettra au Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes du Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) un bilan du Programme, au plus tard le 30 novembre 2027, selon une forme et des modalités à convenir au préalable.

7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1 Obligations du bénéficiaire

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes admissibles au programme de subvention ont l'obligation de procéder par appel d'offres publiques pendant une durée minimale de 15 jours pour tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$.

L'organisme à but lucratif comptant plus de cent (100) personnes au Québec, qui demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, doit s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

7.2 Gestion du Programme

Le MRNF se réserve le droit :

- d'exiger des éléments de reddition de comptes supplémentaires selon la nature et la complexité du projet;
- de mettre fin à la subvention ou d'exiger un remboursement si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou si le projet n'atteint pas les objectifs prévus;
- de diminuer la subvention d'un pourcentage ou d'un montant équivalent à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu et/ou que les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux de cumul prévu;
- de refuser d'accorder une subvention ou de cesser de verser cette subvention si le requérant ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une subvention versée à même des fonds publics;
- de limiter le nombre de projets sélectionnés afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles;
- de colliger des informations et d'effectuer des visites de façon à lui permettre de :
 - s'assurer que le projet a été réalisé comme prévu;
 - évaluer son Programme et son efficience;
 - évaluer les coûts et les dépenses liés au projet ou au Programme;
 - informer le public de l'attribution de la subvention aux bénéficiaires (le montant de la subvention, la description du projet et ses résultats, ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire).

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le Fonds bleu conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

La ministre ne peut en aucun cas être tenue responsable de quelque dommage ou préjudice que ce soit résultant de l'application du Programme.

